

## TERMES ET CONDITIONS DE VENTE ET DE FOURNITURE

1. **Interprétation** : Aux fins de ces Termes et conditions de vente et de fourniture (« Conditions ») : « Acheteur » signifie la personne, la firme ou la compagnie qui place une commande pour acheter des Produits ou des Services tels que ceux identifiés dans cette commande ou proposition, selon le cas. « Conditions » signifie ces **Termes et conditions de vente et de fourniture** tels qu'amendés de temps à autre par le Fournisseur.
- « Contrat » signifie l'entente entre le Fournisseur et l'Acheteur résultant de la soumission d'une commande par un Acheteur pour un Produit et son acceptation écrite par le Fournisseur ou, dans le cas de Services, une entente entre ces parties pour la fourniture de Services par le Fournisseur, telle que constituée par une proposition. Ce contrat incorpore et est régi par ces Conditions.
- « Livraisons », « livrer », « livré » ou « délivré » signifie le moment où le produit est remis entre les mains du premier transporteur dans le pays d'export.
- « Produit » signifie des marchandises vendues par le Fournisseur à l'Acheteur, conformément à tout Contrat, incluant, le cas échéant, tout logiciel.
- « Proposition » signifie une proposition signée par le Fournisseur et l'Acheteur décrivant les Services devant être fournis à l'Acheteur, conformément à ces Conditions.
- « Services » signifie tout service que le Fournisseur a accepté de fournir à l'Acheteur en vertu de tout Contrat, tel que décrit de façon plus complète dans la Proposition en faisant l'objet.
- « Fournisseur » signifie Malvern Instruments Canada ou tout autre filiale telle que mentionnée dans toute soumission ou Proposition.
2. **Conditions fondamentales** : Ces conditions auront préséance sur tous les termes et conditions apparaissant dans la commande de l'Acheteur ou dans tout autre document y étant incorporé par référence. Aucun terme ou condition d'une commande additionnelle, postérieure ou différente ne fera partie de tout Contrat à moins de l'accord explicite écrit du Fournisseur. La conservation de tout produit livré, la réception de tout Service ou le paiement par l'Acheteur de toute facture sera réputé, en sus, constituer une acceptation par l'acheteur de ces Conditions. Le défaut du Fournisseur de s'objecter à tout énoncé contenu dans toute communication de l'Acheteur ne sera pas interprété comme une renonciation à ces Conditions, ni comme une acceptation d'un tel énoncé.
3. **Soumission** : Les prix, les spécifications et la date de livraison indiqués dans la soumission du Fournisseur n'engagent pas celui-ci avant que toutes les exigences techniques aient été convenues et que le Fournisseur ait en plus accepté par écrit la commande de l'Acheteur. La soumission devient sans effet si l'Acheteur ne place pas une commande auprès du Fournisseur dans les 60 jours de la date de réception de celle-ci.
4. **Commandes** : En soumettant une commande au Fournisseur, l'Acheteur accepte d'être soumis à ces Conditions dans leur totalité. Toutes les commandes doivent être des engagements de bonne foi indiquant les prix définis, les quantités et les dates de livraisons acceptées de part et d'autre. Aucune commande, qu'elle soit soumise ou non en réponse à une soumission du Fournisseur, ne liera ce dernier à moins d'une acceptation écrite. 5. **Prix et taxes** : Le prix des produits sera celui indiqué par le Fournisseur à l'Acheteur, et les frais pour la fourniture de service seront ceux acceptés dans la Proposition ou, dans chaque cas, tels qu'acceptés par écrit par les parties. Les prix et les frais n'incluent pas les taxes, les frais de transport, les assurances et les frais d'exportation ou d'importation ou les droits de douane dont, sans limitation, la taxe de vente, la taxe sur les produits et services, la taxe sur la valeur ajoutée, les taxes d'usage et la taxe d'assise applicables sur les Produits vendus ou les Services fournis par tout Contrat. Ces taxes et autres frais peuvent être ajoutés au prix du contrat ou facturés séparément. À la discrétion du Fournisseur et doivent être payés par l'Acheteur à moins qu'il ne remette au Fournisseur un certificat pertinent d'exemption de taxes. Sauf indication contraire par écrit, l'Acheteur est tenu de payer au Fournisseur les frais de transport, d'emballage, d'assurance et d'import/export.
6. **Expédition et livraison** :
- 6.1 Le Fournisseur livrera ou prendra des dispositions pour la livraison des produits en port payé (CPT Carriage paid - incoterms 2010) (approuvés pour l'importation) à l'adresse de l'Acheteur ou à un autre point de livraison convenu entre les parties par écrit. Toutes les dates mentionnées par le Fournisseur pour la livraison des Produits ne sont qu'approximatives; le Fournisseur ne sera pas tenu responsable pour tout délai dans la livraison des Produits, quelle qu'en soit la cause et le délai de livraison n'est pas une condition essentielle du contrat.
- 6.2 Le Fournisseur se réserve le droit de livrer les Produits par lots et de facturer chaque envoi séparé en fonction de chaque lot. Lorsque la livraison est faite par lot ou que le Fournisseur exerce son droit de livrer par lot ou s'il advient un délai dans la livraison d'un ou de plus d'un lot, quelle qu'en soit la raison, l'Acheteur ne peut répudier le Contrat dans son ensemble.
7. **Risques et titre de propriété** :
- 7.1 Sauf pour les ventes de Produits livrés dans la province de Québec et sujet à l'article 8, la propriété et les risques de perte et de dommages aux Produits vendus passeront à l'Acheteur lors de la livraison faite conformément à l'article 6.
- 7.2 Pour toutes les ventes de Produits livrés dans la province de Québec, le Fournisseur se réserve la propriété des Produits vendus jusqu'au parfait paiement du prix, des taxes et des frais mentionnés à l'article 5 ci-dessus. L'Acheteur assumera les risques de perte et de dommage relativement aux Produits à compter de leur livraison conformément à l'article 6. L'Acheteur autorise le Fournisseur à prendre toutes les mesures nécessaires à l'enregistrement et à la conservation de ses droits relativement à cette réserve de propriété et l'Acheteur s'engage à transmettre au Fournisseur tous les renseignements nécessaires à cette fin.
- 7.3 Toute réclamation pour perte, dommage ou défaut doit être adressée au transporteur et notifiée au Fournisseur dans les 5 jours de la date de livraison. L'inspection finale et l'acceptation seront tenus irrévocablement comme ayant eu lieu dans les dix jours suivant la livraison, à moins qu'un avis contraire ne soit donné au Fournisseur à l'intérieur de cette période. L'acceptation constituera la reconnaissance de la pleine exécution par le Fournisseur de toutes ses obligations conformément au Contrat, sauf tel qu'indiqué à l'article 12. 8. **Sûreté** : L'Acheteur accorde au Fournisseur une sûreté, une sûreté en garantie du prix d'acquisition ou toute autre sûreté équivalente sur tous les Produits vendus à l'Acheteur à titre de garantie pour l'exécution ponctuelle de ses obligations relatives au paiement du prix, des intérêts et de tous les frais accessoires prévus à l'article 5 ci-dessus. L'Acheteur autorise le Fournisseur à prendre toutes les mesures nécessaires à l'enregistrement et à la conservation de ses droits relativement à toute telle sûreté incluant, sans limitation, l'enregistrement de tout état de financement, et s'engage à transmettre au Fournisseur tous les renseignements nécessaires à cette fin.
9. **Services** :
- 9.1 Le Fournisseur fournira les Services conformément à ces Conditions et à celles de la Proposition en cause. 9.2 L'Acheteur, sur demande raisonnable du Fournisseur ou autrement lorsque nécessaire, doit lui fournir toutes les informations et le matériel requis pour permettre la fourniture des services conformément aux termes de tout Contrat. L'Acheteur sera responsable de l'exhaustivité et de l'exactitude de toutes les informations fournies et s'assurera que le Fournisseur ait et conserve le droit de les utiliser dans le cadre de la fourniture des Services. 10. **Termes de paiement** :
- 10.1 Chaque expédition de produits constituera une transaction distincte pour laquelle l'Acheteur sera facturé sur livraison. À l'égard des services, le Fournisseur pourra facturer l'Acheteur mensuellement à l'avance. Les paiements sont dus trente jours net de la date de la facture.
- 10.2 Tout montant dû en vertu du Contrat sera payé en entier par l'Acheteur, sans déduction, retenue, compensation, demande reconventionnelle, pour quelque raison, que ce soit contractuellement, extra contractuellement (incluant la négligence), légalement ou autrement sauf lorsque requis par la loi.

- 10.3 Le Fournisseur peut, à sa seule discrétion, considérant la situation financière de l'Acheteur, requérir soit le paiement entier ou partiel à l'avance du prix des produits ou des services, soit le dépôt d'un cautionnement ou d'une garantie de paiement, dans une forme acceptable par le Fournisseur.
- 10.4 Si l'Acheteur n'effectue pas un paiement échu, sans préjudice à tous les autres droits ou recours du Fournisseur, celui-ci aura l'option: (i) de considérer que le Contrat a été répudié par l'Acheteur, de suspendre ou annuler, en tout ou en partie, les livraisons futures de Produits ou la fourniture de Services en vertu du Contrat concerné ou n'importe quel autre Contrat existant entre eux, ainsi qu'à réclamer des dommages et des frais d'annulation raisonnables; (ii) de réclamer l'exécution du Contrat et des dommages à l'Acheteur, et (iii) de réclamer, en plus du paiement, des intérêts sur le montant impayé (autant avant qu'après jugement) au taux de 12 % par année jusqu'à ce que le paiement soit effectué au complet. De tels intérêts seront calculés et ajoutés quotidiennement au montant dû et porteront eux-mêmes intérêt au même taux.
11. **Produits** :
- 11.1 Le Fournisseur peut modifier les spécifications des produits pour autant que les modifications ne compromettent pas leur performance. En plus, le Fournisseur peut fournir des substituts ou des équivalents adéquats à des matériaux non disponibles en raison de priorités ou de règlements établis gouvernementaux ou de difficultés d'approvisionnement auprès de ses Fournisseurs.
- 11.2 Toutes les descriptions, illustrations et autres informations relatives aux Produits contenues dans les catalogues du Fournisseur, les brochures, les listes de prix, le matériel publicitaire et autres publications particulières ne constitue qu'une description générale, sont uniquement approximatives et ne sont fournies qu'à titre de guide général et informatif. Elles ne constituent pas des garanties ou des représentations du Fournisseur et ne font partie d'aucun Contrat.
12. **Garanties** :
- 12.1 Le Fournisseur garantit que tous les Produits seront exempts de défaut matériel et de fabrication, en vue d'une utilisation normale, pour une période d'un an suivant la livraison à l'Acheteur. Il est entendu que le Fournisseur ne garantit pas que le fonctionnement d'un Logiciel (défini à l'article 14) sera ininterrompu, exempt d'erreur ou que toutes les erreurs de programmation seront corrigées. L'Acheteur sera seul responsable de déterminer qu'un produit convient à ses fins et qu'un tel usage est conforme aux lois pertinentes.
- 12.2 Le Fournisseur garantit qu'il fournira les Services substantiellement en conformité avec la Proposition, avec une habileté et un soin raisonnables.
- 12.3 Pourvu que l'Acheteur avise le Fournisseur par écrit de toute réclamation pour un défaut du Produit, immédiatement après sa découverte, que le Produit soit retourné au fournisseur, au risque de l'Acheteur, frais de transport prépayés, à l'intérieur d'un délai d'un an à compter de la date de livraison, et que le Fournisseur soit satisfait, après une période raisonnable pour en faire l'inspection, que celui-ci est défectueux matériellement ou dans sa fabrication, ce dernier sera réparé ou remplacé, au choix du Fournisseur, frais de transport de retour prépayés.
- 12.4 Le Fournisseur bénéficiera d'un temps raisonnable pour effectuer une telle réparation ou pour le remplacement du Produit. Aucune réparation ou remplacement de Produit ne prolongera la période de garantie. Cette garantie est limitée à la période de un an suivant la livraison initiale, sans égard au fait que le défaut allégué ait été discernable ou caché au moment de la livraison.
- 12.5 Les Services qui ne sont pas conformes à la garantie de l'article 12.2 et qui sont signalés par écrit au Fournisseur dans les dix jours suivant le moment où l'Acheteur en prend connaissance, mais au plus tard deux mois après la date à laquelle ils ont été rendus, mais pour autant que le Fournisseur reconnaisse qu'ils n'étaient pas adéquats, seront exécutés à nouveau dans un délai raisonnable après réception de l'avis de non-conformité mentionné ci-dessus. Si le Fournisseur ne peut corriger toute exécution défective de Services, les recours de l'Acheteur seront limités au seul remboursement de la portion des frais relatifs aux Services concernés, à l'exclusion de tout autre dommage.
- 12.6 Le Fournisseur ne sera pas tenu à la garantie du Produit fourni si : (i) l'Acheteur continue à en faire usage après avoir donné l'avis requis à l'article 12.3; (ii) la défectuosité ou le bris survient par la faute de l'Acheteur; (iii) la défectuosité provient du dessin, de la conception, des spécifications, de tout matériel ou autre bien fournis par l'Acheteur ou de toute pièce ou autre objet qui n'a pas été entièrement manufacturé par le Fournisseur; (iv) la défectuosité provient d'une autre cause que la fabrication, incluant, sans limitation, un accident, un mauvais usage, un usage imprévisible, une négligence, une altération, une installation inappropriée, un réglage inapproprié, une réparation inappropriée ou un test inapproprié; (v) la défectuosité provient de l'usage du produit en conjonction avec des produits ou des matériaux non raisonnablement anticipés par le Fournisseur; (vi) le bris ou la défectuosité résultent d'une addition ou d'une modification non autorisée ou d'un défaut de respect des instructions écrites du Fournisseur relatives aux Produits ou Services; et (vii) le bris ou la défectuosité provient de tout manquement de l'Acheteur à ses obligations de fournir des informations au Fournisseur en conformité avec la présente entente.
- 12.7 En vue de maintenir les hauts standards, la fonctionnalité et la productivité élevée de tous les Produits, le Fournisseur exige que toute opération d'entretien ou de réparation sur les Produits soit exécutée par un technicien qualifié et formé à son usage.
- 12.8 Si l'Acheteur fait défaut d'effectuer un paiement exigible, conformément à ce contrat ou autrement, le Fournisseur peut, à son choix, mettre fin à toutes les garanties et recours prévus à cet article 12.
- 12.9 Les garanties ci-dessus ne bénéficient qu'à l'Acheteur, comme premier acquéreur, sont exclusives et tiennent lieu de toutes les autres garanties, conditions générales, expresses ou implicites, prévues par la loi ou autrement, tel que légalement admissible, y compris, sans restriction, les garanties de valeur commerciale, de qualité et de conformité à un usage donné. La responsabilité unique et exclusive du Fournisseur et les recours uniques et exclusifs de l'Acheteur, pour un manquement aux garanties de cet article 12, sont décrits limitativement aux articles 12.3 et 12.5 ci-dessus.
13. **Responsabilité** :
- 13.1 Rien dans ces Conditions n'exclura ou ne limitera la responsabilité du Fournisseur, dans la mesure où cette responsabilité ne peut pas être exclue ou limitée en vertu de la loi.
- 13.2 Sous réserve de l'article 13.1, en rapport avec des Produits, la responsabilité globale maximale du Fournisseur résultant de la fourniture, du défaut de fourniture ou de fourniture projetée de Produits conformément à n'importe quel Contrat, qu'elle soit de nature contractuelle, extra contractuelle (incluant la négligence) ou autre, n'excédera en aucun cas 100 % du montant total payable par l'Acheteur à l'égard de ces Produits, conformément à ce Contrat.
- 13.3 Sous réserve de l'article 13.1, en rapport avec des Services, la responsabilité maximale globale à l'égard de la fourniture, du défaut de fourniture ou de fourniture projetée de services conformément à n'importe quel Contrat, qu'elle soit de nature contractuelle, extra contractuelle (incluant la négligence) ou autre, n'excédera en aucun cas 100% du montant total payable par l'Acheteur à l'égard de ces services conformément à ce Contrat et, à l'égard de Services continus pour une période excédant une année, n'excédera pas 100% du montant total payable par l'Acheteur à l'égard des Services pour l'année en cause.
- 13.4 Sous réserve de l'article 13.1, le Fournisseur n'assumera aucune responsabilité envers l'Acheteur pour toute perte de profit, perte de revenu, perte de clientèle, perte d'affaires, perte de recettes, perte de réputation, ou pour tout autre dommage semblable, prévisible ou non, de nature contractuelle, extra contractuelle (incluant la négligence) ou autre.
- 13.5 Toute réclamation faite en rapport avec un Contrat doit être notifiée par écrit au Fournisseur à l'intérieur d'un délai de 1 (une) année de (i) la livraison du Produit (ii) la fourniture des Services (si applicable) donnant lieu à la réclamation, et le Fournisseur sera libéré de toute responsabilité face à l'Acheteur relativement ou en connexion avec toute réclamation n'ayant pas été ainsi notifiée au Fournisseur avant cette date.

## TERMES ET CONDITIONS DE VENTE ET DE FOURNITURE

14. **Logiciel** : Le Fournisseur conservera en tout temps la pleine propriété de tout logiciel, micro logiciel, routine de programmation et de la documentation remise avec ceux-ci pour leur usage par le Fournisseur, ainsi que de toute copie faite par l'Acheteur (appelés collectivement «Logiciel») et octroie à l'Acheteur une licence non exclusive et non transférable pour l'usage de tels logiciels mais uniquement pour leur utilisation avec les Produits.

15. **Droits à la Propriété intellectuelle** :

15.1 Malgré la livraison et le transfert de propriété des Produits et sous réserve des articles 14 et 15.3, rien dans ces Conditions ou dans tout Contrat n'octroie, ne transfère ou n'investit l'Acheteur d'un droit de propriété intellectuelle de quelque nature que ce soit sur tout Produit et/ou Services.

15.2 L'Acheteur reconnaît et accepte que toute propriété, droits d'auteur et tous autres droits de propriété intellectuelle dans tout travail ou tout élément tangible objet d'une livraison, émanant ou créé, produit ou développé par le Fournisseur, en conformité avec ou dans le cours de la fourniture de tout service (appelés collectivement les « Travaux »), où que ce soit dans le monde où ils peuvent être mis en force, incluant sans limitations tous les droits, titres et intérêts dans les services et tous les documents, données, croquis, rapports, inventions, développements, modifications, découvertes, outils, écrits et autres éléments reliés, immédiatement dès leur création ou leur exécution, seront et demeureront l'unique et exclusive propriété du Fournisseur et l'Acheteur n'obtiendra aucun droit, titre ou intérêt sur eux excepté ceux expressément prévus dans ces Conditions.

15.3 Le Fournisseur accorde à l'Acheteur une licence révocable, non exclusive, non transférable, pour l'utilisation des Travaux tel que nécessaire, et dans la mesure nécessaire, pour que l'Acheteur puisse obtenir et jouir des avantages et résultats des Services.

15.4 Si une plainte est faite contre l'Acheteur à l'effet que les Produits et Services enfreignent le brevet, le droit d'auteur ou un autre droit de propriété intellectuelle existant au Canada, de tout tiers, le Fournisseur indemnisera l'Acheteur contre toutes les pertes, dommages, coûts et dépenses en dommages intérêts, encourus par l'Acheteur en lien avec la réclamation ou le paiement ou l'accord pour le paiement, par l'Acheteur, en règlement de la réclamation pourvu que : (i) le Fournisseur obtienne le plein contrôle de toute procédure ou négociation en lien avec une telle réclamation; (ii) l'Acheteur apporte au Fournisseur toute l'assistance raisonnable pour une telle procédure ou négociation; (iii) l'Acheteur n'ait pas payé, accepté ou transigé une telle prétention sans le consentement écrit préalable du Fournisseur; (iv) l'Acheteur n'ait en rien compromis la prise en charge par une police ou une couverture d'assurance qu'il pourrait avoir conclue pour couvrir de tels sinistres. L'Acheteur s'engage également à faire de son mieux pour obtenir des sommes d'argent dues par ses assurances. Le Fournisseur n'intervient que pour des sommes non couvertes par une assurance, quelle qu'elle soit. (v) le Fournisseur ait droit à une indemnité (s'il y en a une) qui résulterait des prétentions en dommages intérêts accordées à l'acheteur ou qui ont été convenues avec un tiers. L'acheteur est également tenu de ne pas refuser ou retarder indûment son consentement pour une telle convention avec un tiers, et il est tenu de rendre compte au fournisseur des montants obtenus; et; (vi) sans affecter toute obligation légale de l'Acheteur, le Fournisseur soit habilité à demander que l'Acheteur accomplisse toutes les démarches que le Fournisseur peut raisonnablement requérir pour limiter ou réduire toutes les pertes, dommages, coûts ou dépenses pour lesquels le Fournisseur est tenu d'indemniser l'Acheteur, conformément à l'article 15.4, ce qui peut induire que l'Acheteur doit accepter en remplacement (au choix du Fournisseur) un produit ou des Services modifiés qui ne violent aucun droit de propriété intellectuelle.

15.5 Le Fournisseur n'aura aucune obligation ou responsabilité sous l'article 15.4 dans la mesure où l'infraction résulte de : (i) toute addition ou modification faites aux Produits ou aux Services en question, autrement que par le Fournisseur ou sans son consentement écrit préalable; (ii) toute information fournie par l'Acheteur au Fournisseur, incluant sans limitation toute spécification; (iii) l'exécution par le Fournisseur de tout travail requis à l'égard de n'importe quel Produit ou de la fourniture de n'importe quel Service conformément à des exigences de l'Acheteur ou à ses spécifications; (iv) toute combinaison ou adjonction à des Produits ou Services non fabriqués ou développés par le Fournisseur ou; (v) l'utilisation des Produits au-delà de l'usage établi par le Fournisseur ou approuvé par écrit par ce dernier.

15.6 Sous réserve de l'article 13.1, cet article 15 décrit l'entière responsabilité du Fournisseur et le recours exclusif de l'Acheteur à l'égard de toute infraction alléguée aux droits de propriété intellectuelle appartenant à un tiers à l'occasion ou en rapport avec l'exécution de n'importe quel contrat. Cet article 15 est assujéti aux limites de responsabilité prévues aux articles 13.2, 13.3 et 13.4.

16. **Force majeure** : Nonobstant toute autre disposition de ces Conditions, le Fournisseur ne sera pas responsable envers l'Acheteur pour toute perte ou dommage qui peut être subi par l'Acheteur résultant directement ou indirectement du fait que la fourniture de Produits ou de Services est empêchée, retardée ou rendue non rentable en raison de circonstances ou d'événements en dehors du contrôle raisonnable du Fournisseur. Si, en raison de telles circonstances ou événements, le Fournisseur a un inventaire insuffisant pour remplir tous ses engagements, celui-ci peut répartir les inventaires disponibles entre ses clients à sa seule discrétion.

17. **Information confidentielle** : Chaque partie s'engage à garder confidentielle, à ne pas utiliser à ses propres fins et à ne pas divulguer à un tiers, sans le consentement préalable écrit de l'autre partie, toute information de nature confidentielle ou ayant trait à l'autre partie dont elle peut avoir connaissance, à moins que cette information ne soit ou ne devienne de notoriété publique (autrement que par la violation de cet article) ou qu'un ordre des autorités compétentes ne le requiert.

18. **Annulation, modification ou arrêt** :

18.1 Les commandes de produits acceptées par le Fournisseur ne peuvent être annulées ou modifiées par l'Acheteur qu'avec le consentement écrit du Fournisseur (lequel consentement peut être refusé pour n'importe quelle raison) et l'Acheteur indemnisera le Fournisseur des coûts de tout travail ou des matériaux utilisés en rapport avec une commande annulée ou modifiée et contre toutes les pertes, dommages, charges et dépenses subies ou encourues par le Fournisseur comme résultat de l'annulation ou de la modification.

18.2 Les Contrats de Services commenceront à la date stipulée dans la Proposition applicable et sauf résiliation anticipée en vertu des articles 18.3 ou 18.4, resteront en vigueur pour le terme initial, tel que prescrit dans une telle Proposition et par la suite, pour la période de renouvellement établie, le cas échéant, dans la Proposition, puis indéfiniment jusqu'à la résiliation par l'une ou l'autre des parties en accord avec les articles 18.3 ou 18.4.

18.3 Sous réserve de l'article 18.4, chaque partie peut mettre fin au Contrat de Service en donnant un avis écrit préalable de quatre-vingt-dix (90) jours à l'autre partie.

18.4 Chaque partie peut mettre fin au Contrat de Service immédiatement, à tout moment, par un avis écrit à l'autre partie, au cas d'une violation grave aux obligations prévues au Contrat de service à laquelle il ne peut être remédié ou, le cas échéant, du défaut d'y remédier au plus tard 30 jours suivant la réception d'un avis écrit à cet effet.

18.5 À la résiliation ou à l'échéance de tout Contrat de Services, chaque partie, sauf dans la mesure où cela est permis ou requis pour l'exercice des droits ou des obligations qui lui subsistent, retournera à l'autre partie toute propriété de cette dernière étant en sa possession, garde ou contrôle et n'en conservera aucune copie.

18.6 La terminaison de tout Contrat en conformité avec ces Conditions n'affectera pas les droits acquis ou les responsabilités des parties à la date de résiliation.

19. **Insolvabilité de l'Acheteur** : (i) Si l'Acheteur devient insolvable, si un syndic lui est désigné à l'égard de n'importe quelle partie de ses biens, capitaux ou affaires, si l'Acheteur dépose une proposition de compromis ou un arrangement avec ses créanciers, prend ou subit toute action similaire en conséquence de dettes ou si une ordonnance ou une résolution est rendue ou prise pour sa dissolution ou sa liquidation (autre que pour une fusion solvable ou une restructuration) ou en vue de mettre à exécution ou d'être l'objet de toute action analogue ou procédure faite en vertu d'une loi étrangère applicable ou (ii) si l'Acheteur cesse ou menace de cesser de faire affaires, alors, sans préjudice à tout autre droit ou recours lui étant disponible, le Fournisseur peut traiter tout Contrat comme répudié et refuser toute fourniture supplémentaire des Produits et des Services sans encourir aucune responsabilité envers l'Acheteur. Si des Produits ou Services déjà fournis sont alors impayés, le prix ou les

frais concernés deviennent immédiatement exigibles et payables nonobstant toute entente ou arrangement préalables à l'effet contraire.

20. **Général** :

20.1 Ces Conditions et tout Contrat seront gouvernés par les lois de la Province de Québec, sans égard à ses règles relatives aux conflits de lois. Les parties acceptent que la Convention des Nations Unies sur les contrats pour la vente internationale de biens est spécifiquement exclue de l'application de ces Conditions. Lorsqu'une réclamation ou un différend survient en application ou en raison de ces Conditions ou de tout Contrat n'est pas réglé par voie de négociation, les parties se soumettront à la médiation en accord avec les règles et procédures de médiation en vigueur du Centre canadien d'arbitrage commercial, avant d'avoir recours à l'arbitrage. Si une partie ne désire pas utiliser ou continuer d'utiliser la procédure de médiation, ou si la médiation ne résout pas le désaccord, toute partie peut alors référer la plainte ou le différend à l'arbitrage, en accord avec les règles d'arbitrage commerciales applicables du Centre canadien d'arbitrage commercial. Le processus d'arbitrage commencera par la remise à l'autre partie d'un avis écrit indiquant que le différend est référé à l'arbitrage. Les parties participeront de bonne foi à l'arbitrage. À moins d'entente à l'effet contraire entre les parties, l'arbitre sera nommé par le Centre canadien d'arbitrage commercial. L'arbitrage aura lieu à Montréal, Province de Québec, en langue anglaise. En aucun cas l'arbitre pourra rendre une décision en contradiction avec les articles 12 et 13 de ces Conditions. Les dépenses et les frais d'un tel arbitrage seront partagés également entre les parties. La décision d'arbitrage sera finale, liera les parties de façon définitive et la décision pourra être homologuée par n'importe quelle cour ayant juridiction. Rien dans cet article 21.1 n'empêchera les parties d'avoir recours à un tribunal compétent ayant juridiction dans le seul but d'obtenir une injonction préliminaire ou une autre solution juridique provisoire jugée nécessaire.

20.2 L'abstention par le Fournisseur d'exercer ou de mettre en application tout droit résultant des présentes ne constituera pas renonciation à celui-ci, ni ne pourra être invoquée en vue d'en empêcher ou en restreindre l'exercice.

20.3 Si un article ou une partie d'un article de ces Conditions est ou est tenu par un tribunal compétent ayant juridiction comme inapplicable ou invalide, ceci n'affectera pas la validité ou l'applicabilité de toute autre disposition ou du Contrat dans son ensemble.

20.4 L'Acheteur ne peut pas céder, transférer, nover ou disposer autrement de tous ou de quelques-uns de ses droits, ni céder ou déléguer quelque obligation que ce soit, en totalité ou en partie, sans le consentement préalable écrit du Fournisseur.

20.5 Ces conditions et le Contrat applicable constituent la totalité de l'entente et de la convention entre les parties et remplacent toute entente, convention ou arrangement préalable, qu'ils soient oraux ou écrits. Aucune représentation, garantie ou promesse ne sera considérée comme ayant été donnée ou comme résultant des paroles prononcées ou des écrits échangés lors de négociations préalables à la date de tout Contrat, excepté tel qu'expressément prévu dans le Contrat. L'Acheteur ne pourra fonder aucun recours à l'égard de toute déclaration erronée du Fournisseur prise en considération par l'Acheteur pour consentir le Contrat (à moins qu'une telle déclaration erronée n'ait été faite frauduleusement ou qu'elle n'ait pour objet une considération principale du contrat ou une question fondamentale à l'égard de la possibilité pour le Fournisseur d'exécuter ses obligations relatives au Contrat). Les seuls recours de l'Acheteur seront dans un tel cas la résolution ou la résiliation du Contrat telle que prévue dans ces Conditions et expressément sujets à l'article 13 ci-dessus.

20.6 Toute modification ou tout amendement à tout Contrat doivent être écrits et signés par les représentants autorisés des parties.

20.7 Tout avis devant être expédié en vertu de ces Conditions le sera à l'adresse indiquée dans la soumission ou à toute autre endroit indiqué dans un avis adressé à cette fin. Tout avis devra être écrit pour être valide et il sera tenu pour avoir été donné sur livraison s'il est remis en main propre, 2 jours après l'envoi s'il est expédié par courrier et sur confirmation de la transmission, s'il est expédié par fax.

December 2014